



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025/570T

Arrêté portant règlement de la brocante du quartier Racine, du samedi 28 juin 2025, de 8h00 à 18h30, dans le quartier Racine, à Poissy

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1 et suivants, L. 2122-21, L.2122-24 et L.2212-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1, L. 2111-1, L. 2111-2 et L. 2111-14, L. 2121-1, L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 et suivants,

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8 et R. 310-9,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 321-1, R. 321-7 et R. 321-9,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu la décision du Maire n° 62 du 23 janvier 2025, relative aux tarifs des emplacements des brocantes de la Commune,

Considérant l'organisation par la commune de Poissy de la brocante dans le quartier Racine, sur le parking, avenue du Maréchal Lyautey, à Poissy, le samedi 28 juin 2025,

Considérant qu'une telle manifestation présente un intérêt local pour l'animation de la commune de Poissy et l'attractivité du territoire,

Considérant que des stands seront installés dans le quartier Racine, sur le parking, dans la contre-allée de l'avenue du Maréchal Lyautey,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et le bon déroulement de cette manifestation,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

Considérant que dans le cadre de la brocante Racine des véhicules de plus de 3,5 tonnes circuleront sur des voies interdites à leur circulation,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la brocante Racine.

ARRÊTE :

Partie 1 : Mesures générales de sécurité

Article 1 :

La brocante du quartier Racine sera organisée par la commune de Poissy, le samedi 28 juin 2025, de 8h00 à 18h30, et aura lieu sur le parking situé avenue du Maréchal Lyautey.

Article 2 :

Le samedi 28 juin 2025, l'accès à cette brocante sera strictement limité aux personnes qui se soumettront à l'ouverture des sacs, bagages ou tout objet permettant le transport d'effets personnels.

Article 3 :

Ces opérations pourront être effectuées par les services de la Police municipale et/ou par des agents de sécurité privée dûment habilités et missionnés à cet effet.

Partie 2 : Mesures de police de circulation
--

Article 4 :

Le stationnement sera interdit du vendredi 27 juin 2025 à partir de 18h00 au samedi 28 juin 2025 jusqu'à 23h00, dans la contre-allée de l'avenue du Maréchal Lyautey, entre le 23 bis, avenue du Maréchal Lyautey et l'avenue de la Maladrerie, sauf pour les véhicules des exposants de la brocante, munis du macaron, délivré par la commune de Poissy.

Article 5 :

Dans le cadre de la brocante Racine, la circulation sera interdite dans la contre-allée de l'avenue du Maréchal Lyautey, du 23 bis, avenue du Maréchal Lyautey à l'avenue de la Maladrerie, le samedi 28 juin 2025, de 5h30 à 23h00, sauf pour les véhicules des exposants de la brocante, munis du macaron, délivré par la commune de Poissy.

Article 6 :

Le samedi 28 juin 2025, les exposants de la brocante Racine seront autorisés à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n °2019/1205P du 25 octobre 2018.

Article 7 :

Le service logistique de la Direction de l'Événementiel et le service voirie de la commune de Poissy auront la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

Partie 3 : Réglementation de la manifestation
--

Article 8 :

Seront autorisés à participer à la brocante du quartier Racine, en priorité les particuliers, puis les professionnels brocanteurs dans la limite des places disponibles.

Article 9 :

Les exposants devront respecter les horaires suivants :

- L'installation des exposants débutera à partir de 6h00 jusqu'à 8h00,
- La vente débutera à partir de 8h00 et se terminera à 18h30,
- Le rangement débutera à partir de 18h30 jusqu'à 19h30.

Article 10 :

Les inscriptions s'effectueront par courrier postal ou directement à la Direction de l'Événementiel. Le bon de réservation et l'ensemble des pièces justificatives, annexés au présent règlement, est à retourner à :

Hôtel de Ville de Poissy – Direction de l'Événementiel
Réservation Brocante Racine
Place de la République – 78300 Poissy
Courriel : evenementiel@ville-poissy.fr
Contact : 01.39.22.55.81

Les inscriptions seront closes le 23 juin 2025, dans la limite des places disponibles.

Le jour même de la brocante, en cas de désistement, les places restant à attribuer pourront accueillir des exposants.

Article 11 :

Les exposants devront s'acquitter d'un droit de place dû à la commune pour occupation du domaine public conformément à la décision n° 62 du 23 janvier 2025 relative à la tarification des emplacements des brocantes de la commune.

En cas d'annulation par la commune, seul le remboursement des droits de place versés à la collectivité pourra se faire.

En cas d'annulation pour n'importe quel motif, après la date butoir du 23 juin 2025, aucun remboursement ne sera réalisé aux exposants, sauf en cas de force majeure ou pour des raisons médicales (sur présentation d'un certificat médical l'attestant).

Tous les exposants devront, à toute réquisition de l'autorité, produire toutes pièces justificatives.

Article 12 :

Nul ne pourra occuper un emplacement sur la brocante s'il ne s'est pas acquitté préalablement du droit de voirie mentionné à l'article 11.

Article 13 :

Les exposants devront :

- respecter les horaires d'installation et de rangements mentionnés à l'article 9,
- assurer une présence continue tout au long de la manifestation,
- remporter avec eux leurs déchets et rendre l'emplacement propre,
- adopter un comportement courtois, poli, adapté et responsable avec le public, comme avec les autres exposants,
- toute personne adoptant un comportement contraire à ces principes, ou bien agressif verbalement, comme physiquement, voire violent pourra être exclu de la manifestation.

Article 14 :

Il est expressément défendu aux exposants et à leur personnel :

- d'occuper, même partiellement, les passages réservés à la circulation et notamment d'y stationner après 8h00,
- d'annoncer, par des cris ou des hurlements bruyants, la nature et le prix des articles mis en vente,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises,
- de tendre des toiles ou toutes autres marchandises pouvant masquer les étalages voisins,
- d'utiliser des sonorisations et amplificateurs de voix,
- d'occuper un métrage supérieur à celui qui a été attribué,
- d'encombrer les voies d'accès des services de secours,
- de céder ou de louer, voire de prêter son emplacement ; toute forme de sous-location est strictement interdite,
- d'utiliser des groupes électrogènes,
- de stationner les camions magasins et les véhicules des exposants sur la brocante,
- de vendre des animaux ou des produits neufs.

Article 15 :

Seule la vente d'objets d'occasion ou assimilé à de l'occasion est autorisée.

Article 16 :

Aucun véhicule ne sera toléré sur la brocante après 8h00.

Toute place non occupée à 8h00 pourra être attribuée à un autre exposant et ne donnera pas lieu à remboursement. Les droits de voirie resteront acquis à la ville et ne feront donc l'objet d'aucun remboursement.

Aucun exposant ne pourra commencer à déballer le matin avant 6h00.

Le passage des véhicules pour le remballage des marchandises ne sera pas autorisé avant 18h30, sauf accord express de l'organisateur.

Les véhicules des exposants ne pourront être stationnés aux abords de la brocante plus de 30 mn, temps suffisant pour le déchargement ou le chargement des marchandises.

Article 17 :

Après déchargement, les véhicules utilitaires des exposants ne pourront en aucun cas stationner entre le rond-point Rhin et Danube et la rue de la Maladrerie.

Article 18 :

Les emballages vides et autres déchets importants devront être enlevés par les exposants à leur départ afin de laisser leur emplacement en état de propreté (arrêté municipal du 7 décembre 1965).

Article 19 :

Les exposants devront avoir terminé le déchargement et le rechargement des marchandises et matériels et libérer les lieux conformément aux horaires fixés précédemment.

L'accès des véhicules sur les emplacements de la brocante n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux seuls déchargement et rechargement des marchandises et matériels. A l'exclusion du temps de déballage et remballage, l'accès sera interdit après les heures d'ouverture de la brocante.

Article 20 :

Les autorisations d'occupation du domaine public sont révocables à tout moment, sans indemnité pour le bénéficiaire, si l'intérêt de l'ordre public, de la salubrité publique, ou de la sécurité l'exige, si l'exposant ne se conforme pas aux conditions qui lui sont imposées ou en cas de non-respect du présent règlement.

En plus des dispositions ci-dessus énoncées, les permissionnaires devront se conformer à tous les règlements de police et d'hygiène en vigueur.

Article 21 :

Tout matériel exposé reste sous la responsabilité de l'exposant. Tout litige avec un acheteur sera réglé par l'exposant qui s'efforcera de trouver un arrangement amiable.

Article 22 :

Les exposants sont responsables des accidents qui pourraient survenir de leur fait et de leur occupation du domaine public.

Ils assument, tant envers la commune de Poissy, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudice quels qu'ils soient (matériels, corporels, etc.) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

Ils ne pourront pas appeler la commune en garantie pour les dommages causés à leurs installations du fait des tiers.

Une attestation d'assurance couvrant leur participation à cette manifestation devra être transmise à la commune de Poissy.

Article 23 :

Les exposants doivent prendre toutes les précautions pour éviter les dégradations ou souillures sur la voie publique et pour maintenir celle-ci en bon état. A la fin de l'occupation du domaine public, les lieux occupés doivent être remis en l'état primitif aux frais des exposants.

Article 24 : Les contraventions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux dressés par la Police nationale ou la Police municipale. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 25 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 26 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 27 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription de sécurité publique de Conflans Sainte Honorine, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poissy, le 20 mai 2025

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 02/06/2025